

Permis – feu en plein air

Annexe 15 du règlement général numéro 0047-2007

Note : Remplissez le formulaire à l'écran, le sauvegarder et l'imprimer, avant de :
· vous présenter au 725, rue Léon-Harmel pour traitement, signature et paiement ; ou
· le retourner par courriel à incendies-prevention@granby.ca et vous présenter, par la suite, au 725, rue Léon-Harmel, pour traitement, signature et paiement.

1. Nature de la demande : feu d'abattis ou de débarras
(comprenant bois sec, paille, herbes sèches, tas de bois, broussaille, branchages, arbres, arbustes, plans, bois)
 feu de souches

2. Adresse du lieu du feu :

3. Période de validité du permis : _____ Date : _____
14 jours après la délivrance

4. DEMANDEUR :

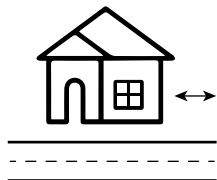
Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____
Ville : _____ Code postal : _____
Téléphone : _____ Téléphone (bur.) : _____
Date de naissance : _____

5. COMPAGNIE, ASSOCIATION OU SOCIÉTÉ : siège social

Nom : _____ Prénom : _____
Adresse : _____
Ville : _____ Code postal : _____
Téléphone : _____ Téléphone (bur.) : _____

6. CROQUIS DÉTAILLÉ DE L'EMPLACEMENT DU FEU

- en annexe
 ci-contre



Inscrire la distances : _____

Nom de la rue : _____

(indiquez bâtiments existants, bornes-fontaines à proximité le cas échéant)

7. RESPONSABILITÉ

Le demandeur est entièrement responsable de tous les dommages qui pourraient survenir suite au feu en plein air.
L'extrait du règlement général numéro 0047-2007 concernant les feux en plein air est au verso du présent formulaire.

Étude et commentaires : *Portez une attention particulière :*
• à la **vitesse du vent (20 km/h max.)**
• à la **grosesse des tas de branches,**
• visitez le www.sopfeu.qc.ca ou composez le 1 800 463-3389 pour connaître l'indice d'inflammabilité

Section réservée au personnel du Service des incendies

8. DÉLIVRANCE DU PERMIS : # _____ acceptée refusée

Par : _____ Date : _____
Officier municipal – Service des incendies de Granby

9. SIGNATURE DU DEMANDEUR :

Signature du demandeur : _____ Date : _____

Note : Si le demandeur est une personne morale, une association ou une société, une résolution du conseil d'administration, une lettre du président ou du directeur de la personne morale doit accompagner la présente demande de permis.

Chapitre II, Feu en plein air (Règlement général 0047-2007)

278. Généralités

Il est interdit à toute personne de faire un feu en plein air, sans l'autorisation du Service des incendies. Cependant, aucun permis n'est requis pour un feu dans un foyer extérieur ou « barbecue » lorsqu'ils sont pourvus d'un capuchon pare-étincelles placé au sommet du tuyau d'évacuation et d'un pare-étincelles recouvrant toutes les ouvertures. Aux fins du présent article, l'ouverture maximale des mailles du pare-étincelles ne doit pas excéder un diamètre d'un demi-pouce (½ po – 12 mm) dans sa partie la plus grande. De plus, le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de dégagement d'un mètre et deux dixièmes de mètre (1,2 m), et ce, sur tous les côtés. Il ne doit pas y avoir de risque de contact avec des matières combustibles. Aucun feu de plein air, y compris un feu dans un foyer extérieur, ne doit causer de nuisances, par de la fumée ou des odeurs de façon à troubler le confort et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage. Le propriétaire, de l'immeuble où est situé le feu, est responsable de l'infraction commise au présent article.

279. Interdiction

Il est interdit à toute personne de faire ou de laisser faire un feu d'abattis ou de débarras ou un feu de souches sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet du Service des incendies. Cependant, aucun feu de souches ne peut être fait entre le 1^{er} mai et le 30 octobre. Aucun permis ne peut être délivré durant cette période.

280. Demande de permis

Toute personne qui désire faire un feu d'abattis, de débarras ou un feu de souches doit demander un permis de brûlage à l'autorité compétente, par écrit, sur le formulaire joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « 15 », au moins un (1) jour avant la date prévue dudit feu. La personne, demandeur de permis, doit fournir les renseignements suivants :

- 1° le nom, le prénom et la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas de compagnie, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie ;
- 2° l'adresse complète de l'endroit où doit être fait le feu ;
- 3° un croquis détaillé de l'emplacement où doit être fait le feu, en indiquant le cas échéant, les bâtiments existants sur le terrain et les bornes fontaines, s'il y a lieu ;
- 4° la signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration ou une lettre du président ou du directeur de la personne morale, de l'association ou de la société. Dans le cas d'un feu de souches, doit être déposé au moment du dépôt de la demande de permis, une garantie de 10 000 \$ en argent comptant, chèque visé ou mandat bancaire. Advenant que le Service des incendies doive intervenir, le coût de l'intervention sera déduit de ce montant et seul le solde sera remis au demandeur.

281. Étude et délivrance du permis

Tout permis prévu par le présent chapitre est délivré par Service des incendies de la Ville à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions de délivrance. Le Service des incendies doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment rempli et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

Le Service des incendies ne peut délivrer le permis dans les cas suivants :

- 1° le demandeur, ses employés, ses responsables ont, au cours des trois (3) dernières années, été déclarés coupables d'un acte criminel ayant un lien avec l'utilisation ou la possession de matériel pyrotechnique ou le méfait, l'incendie criminel, selon le cas, et pour lequel ils n'ont pas obtenu le pardon ;
- 2° la demande est non conforme aux lois et règlements applicables par le Service des incendies ;
- 3° le demandeur a été, au cours des trois (3) dernières années, déclaré coupable d'une infraction pénale liée à la vente ou des activités de feu en plein air sur le territoire de la ville en vertu d'un règlement municipal ;
- 4° le Service des incendies a dû révoquer un permis obtenu par le demandeur dans les trente (30) jours précédant la demande.

282. Conditions d'exercice de l'activité

Le détenteur du permis de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- 1° une personne adulte doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu;
- 2° avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, etc.;
- 3° avoir entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de deux mètres (2) et sur une superficie maximale de vingt-cinq mètres carrés (25 m²) ;
- 4° n'utiliser aucun pneu ou autre matière à base de caoutchouc comme combustible;
- 5° n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- 6° limiter la hauteur et le diamètre des tas de combustibles à brûler à un mètre et demi (1,5 m);
- 7° n'utiliser aucun produit qui pourrait être dangereux ou polluant;
- 8° n'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vélocité du vent maximum permise 20 km/h);
- 9° n'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est élevé;
- 10° s'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux;
- 11° le feu ne doit pas causer de nuisance, par la fumée ou l'odeur de façon à troubler le confort et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

282.1 Conditions particulières pour les feux de souches

Le détenteur du permis pour un feu de souches doit, en sus des conditions prévues à l'article 282 (à l'exception des conditions 3o et 6o), respecter les conditions suivantes :

- 1° brûler les souches dans une fosse d'une profondeur variant de 1,5 à 2 mètres et d'une superficie maximale de 200 m² ;
- 2° limiter la hauteur de l'amas de souches à 2 mètres, il faut mesurer à partir du niveau moyen du sol autour de la fosse ;
- 3° respecter une distance minimale de 5 mètres entre la fosse et tout arbre et une distance minimale de 100 mètres entre la fosse et toute résidence ;
- 4° ne brûler que les souches en provenance du chantier sur lequel la fosse est aménagée ;
- 5° avoir en tout temps sur place une personne disposant d'un certificat d'opérateur de pelle, lequel devra exercer une surveillance continue pendant toute la durée du feu ;
- 6° avoir sur place et à proximité de la fosse, et ce, pendant toute la durée du feu, une pelle mécanique ;
- 7° tel que prévu à l'article 282, n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur. Cependant, l'utilisation d'une torche au gaz est permise pour faciliter la combustion ;
- 8° refermer la fosse dès que le brûlage des souches est terminé.

283. Coût du permis

Le permis de brûlage prévu au présent chapitre est de vingt dollars (20 \$). Il est non remboursable si le permis est refusé.

284. Durée

Le permis de brûlage est valide pour une période de quatorze (14) jours à compter de la date de sa délivrance. Un nouveau permis doit être fait à l'expiration de ce délai conformément au présent chapitre.

285. Suspension immédiate

Le détenteur du permis de brûlage prévu au présent chapitre doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, avec la Société de protection des forêts contre le feu, au numéro de téléphone suivant : 1 800 463-3389, afin de s'assurer qu'il n'y a pas interdiction de brûlage.

Dans l'éventualité où il y aurait interdiction, ce permis est automatiquement suspendu.

286. Permis non requis

Le présent chapitre ne s'applique pas aux feux de cuisson de produits alimentaires dans un foyer, sur une grille ou sur un barbecue.

287. Révocation

Le défaut, par le demandeur, de respecter les dispositions du présent chapitre entraîne, sans avis ni délai, une révocation du permis de brûlage, par tout membre du Service des incendies. Le demandeur doit alors éteindre le feu sans délai. Le défaut d'éteindre le feu dès que requis par le Service des incendies constitue une infraction.

Initiales du demandeur	
------------------------	--